AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

18 janvier 2024

L'AMF rappelle les bonnes pratiques en matière de diffusion de l'information privilégiée

La protection des données d'une entreprise est un enjeu majeur, rendu encore plus complexe par la digitalisation. Lorsque la société est cotée, les informations privilégiées font partie des données devant être plus particulièrement encadrées et protégées et une attention toute particulière doit être apportée à la préservation de la confidentialité de l'information privilégiée en amont de sa diffusion intégrale et effective.

Lorsque la société est cotée, les informations privilégiées font partie des données devant être plus particulièrement encadrées et protégées. Cette protection doit être assurée tout au long de la durée de vie de l'information privilégiée jusqu'à sa diffusion effective et intégrale encadrée dans les conditions fixées par le règlement sur les abus de marché (règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014). Le règlement d'exécution (UE) 2016/1055 du 29 juin 2016 URL = [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1055] prévoit que la communication de l'information privilégiée soit « *transmise par des moyens électroniques qui préservent l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations durant la transmission de celles-ci* ».&

Une attention toute particulière doit ainsi être apportée à la préservation de la confidentialité de l'information privilégiée en amont de sa diffusion intégrale et effective. Lorsque la société utilise les services d'un hébergeur externe et d'un système de gestion de contenu de type CMS ("*Content Management System")* pour la gestion de son site Internet, elle doit s'assurer que personne ne puisse avoir accès à l'information privilégiée avant sa

diffusion, notamment par l'exploitation d'éventuelles failles liées à la sécurité informatique et/ou à des modes opératoires inadaptés.

L'AMF rappelle qu'elle a défini des bonnes pratiques en matière de diffusion de l'information à destination des sociétés cotées qui sont reprises dans son guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08). Elle renouvelle sa recommandation auprès des émetteurs afin de renforcer leurs bonnes pratiques. En particulier, ils devraient :

- sensibiliser en interne les équipes impliquées dans le processus de gestion et de diffusion de l'information réglementée et notamment aux problématiques liées à la sécurité et à la confidentialité de cette dernière ;
- envoyer simultanément aux diffuseurs professionnels tout communiqué adressé aux agences de presse ;
- communiquer autant que possible en dehors des périodes de cotation sans pour autant exclure toute communication en séance qui pourrait être requise en application du règlement abus de marché ;
- mettre en place des procédures fiables qui garantissent une transmission et un accès sécurisés à l'information privilégiée en passant notamment par un diffuseur (sous réserve d'une gestion rigoureuse des codes d'accès permettant l'envoi des communiqués de presse à ce même diffuseur) et renforcer la sécurité des transmissions électroniques pour les émetteurs qui souhaitent conserver un canal de diffusion complémentaire à destination de certains acteurs (analystes, investisseurs, médias, journalistes…) ;
- mettre en place un dispositif de veille : identification des noms de domaines proches de celui de l'émetteur, détection de faux sites internet, dispositif pour que le site ne soit pas dupliqué, etc. ;
- prévoir et tenir à jour une procédure d'urgence permettant de réagir au plus vite (personnes impliquées, chaine de décision, communiqué de démenti " type ", connaissance de ses interlocuteurs à l'AMF et chez Euronext, etc.) ;
- se tenir informés des nouveaux modes de piratage, d'usurpation d'identité, etc. ; et adapter les dispositifs (humains et matériels) en conséquence.

En savoir plus

- Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014
- Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (position-recommandation DOC-2016-08)

Mots clés ABUS DE MARCHÉ

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ CRYPTO-ACTIFS

19 septembre 2025

Crypto-actifs : l'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux abus de marché en lien avec le règlement MiCA

COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

11 juillet 2025

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne dix personnes pour un montant total de 1 890 000 euros pour communication tardive d'informations privilégiées, manquements d...

ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

09 juillet 2025

L'AMF et l'AFA appellent à la vigilance sur le risque de corruption privée par des réseaux criminels de personnes physiques ayant accès à des informations privilégiées

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02